



# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JANVIER 2014 – N° 3/2014

## IMPÔT SUR LE REVENU

### PAIEMENT

#### Le premier tiers provisionnel d'impôt sur le revenu doit être payé avant le 18 février

Le 17 février au plus tard, les contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu doivent s'acquitter du 1er acompte provisionnel au titre de l'imposition des revenus perçus en 2013 représentant le tiers de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2012.

### PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE

#### Tarif de la retenue à la source applicable aux salaires, pensions et rentes viagères versés en 2014

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française qui sont versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France, à compter du 1er janvier 2014, sont soumis aux nouveaux tarifs de la retenue à la source qui tiennent compte du relèvement de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 0,8 %.

Taux applicables (1)	Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (en euros)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fractions de jour
<b>0 %</b>					
– moins de	14 359	3 590	1 197	276	46
<b>12 %</b>					
– de	14 359	3 590	1 197	276	46
– à	41 658	10 415	3 472	801	134
<b>20 %</b>					
– au-delà de	41 658	10 415	3 472	801	134

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

Source : BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10, § 180, 20 déc. 2013

**PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES****La DGFIP confirme le maintien du régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir**

Le Conseil constitutionnel a invalidé la suppression de tout dispositif d'abattement sur les plus-values de cession de terrains à bâtir qui était prévue par la loi de finances pour 2014.

Afin de lever les hésitations exprimées à la suite de cette censure, l'Administration a indiqué que les plus-values de cession de terrains à bâtir réalisées depuis le 1er janvier 2014 continuent à bénéficier, tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux, de l'abattement pour durée de détention selon les modalités antérieures à la loi de finances pour 2014.

Source : RES n° 2014/01, 9 janv. 2014 : BOI-RFPI-PVI-20-20, § 154, 9 janv. 2014

**RÉFORME DES RETRAITES****La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est publiée**

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été publiée au Journal officiel, après la validation de l'ensemble du texte par le Conseil constitutionnel qui avait été saisi d'un recours. Ce texte vise à assurer l'équilibre financier des régimes de retraite à l'horizon 2020 et 2040.

Parmi les mesures phares de la loi, nous retiendrons :

- l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein pour les générations partant à la retraite à compter de 2020, ainsi que l'assouplissement des conditions de validation des trimestres pris en compte pour la durée d'assurance ;
- la clarification des règles de transition vers la retraite ou de cumul d'une activité professionnelle avec une pension, dans le cadre des régimes de retraite progressive et de cumul emploi-retraite :

L'âge à partir duquel un assuré peut demander à bénéficier de la retraite progressive est désormais l'âge légal de départ à la retraite diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans. Les 150 trimestres d'assurance exigés peuvent avoir été validés dans n'importe quel régime de retraite.

À compter du 1er janvier 2015, la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime de retraite de base légalement obligatoire, obligera l'assuré à mettre fin à l'ensemble de ses activités. Si le retraité reprend une activité, les cotisations versées ne lui ouvriront pas de nouveaux droits à retraite.

Dans le cadre du cumul plafonné d'un emploi avec une pension de retraite, le dépassement du plafond n'entraînera plus la suspension de la pension mais seulement sa réduction à due concurrence du dépassement constaté.

Enfin, tout cumul d'une pension de retraite liquidée à taux plein avec les allocations de chômage est désormais exclu.

- l'accès facilité, pour les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants ayant cessé de remplir les conditions de leur affiliation obligatoire, à l'assurance vieillesse volontaire ;

Les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux, y compris d'avocats, ayant cessé de remplir les conditions de leur affiliation obligatoire, auront désormais la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire du régime des non-salariés pour se constituer des droits personnels à la retraite. Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure, notamment les délais dans lesquels la demande d'affiliation doit être faite.

Ce dispositif est également désormais accessible aux avocats résidant hors de France et ayant été affiliés à un régime français obligatoire d'assurance maladie pendant au minimum 5 ans.

- de nouveaux assouplissements des conditions de départ anticipé pour carrière longue et au titre de la pénibilité.

Par ailleurs, le rôle pivot de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) est clarifié dans le cadre de la réforme de la gouvernance des régimes de retraite de base et complémentaire des professions libérales.

Sa composition, ses missions et son pouvoir de contrôle sont renforcés en ce sens. Notamment, la conclusion d'un contrat pluriannuel entre l'État et la caisse nationale est désormais prévue, comportant des engagements réciproques pour une période minimale de 4 ans.

Source : L. n° 2014-40, 20 janv. 2014 : JO 21 janv. 2014 ; Cons. const., déc. n° 2013-683 DC, 16 janv. 2014

## SALAIRES

### La date limite de transmission de la DADS 2013 est reportée au 12 février 2014

La date limite de transmission de la DADS 2013 est reportée au mercredi 12 février 2014 inclus. Ce délai supplémentaire vise à tenir compte de la réintégration, à compter des revenus de l'année 2013, de la participation de l'employeur au financement des garanties « frais de santé », incluses dans les contrats obligatoires et collectifs de protection sociale complémentaire, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des salariés, prévue par la loi de finances pour 2014. Ces sommes doivent donc dorénavant être prises en compte dans le montant des revenus nets imposables déclarés dans le cadre de la DADS.

Le même délai est accordé pour la transmission dématérialisée du tableau récapitulatif de cotisations URSSAF ainsi que, le cas échéant, pour s'acquitter du versement régularisateur.

Source : Minefi, communiqué 13 janv. 2014 ; [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr) ; URSSAF, communiqué 14 janv. 2014

## CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

### Les nouveaux barèmes 2014 d'évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement »

Les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement » sont fixés pour 2014. Le montant forfaitaire journalier de l'avantage en nature « nourriture » pour l'année 2014 s'établit comme suit :

Date d'effet	1 repas	2 repas
1er janvier 2014	4,60 €	9,20 €

Les montants forfaitaires mensuels de l'avantage en nature « logement » sont fixés comme suit pour 2014 :

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1 564,5 €	De 1 564,50 € à 1 877,39 €	De 1 877,40 € à 2 190,29 €	De 2 190,30 € à 2 816,09 €	De 2 816,10 € à 3 441,89 €	De 3 441,90 € à 4 067,69 €	De 4 067,70 € à 4 693,49 €	À partir de 4 693,5 €
Avantage en nature pour une pièce	66,70 €	77,90 €	88,90 €	99,90 €	122,30 €	144,40 €	166,60 €	188,90 €
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	35,60 €	50,00 €	66,70 €	83,30 €	105,50 €	127,70 €	155,40 €	177,80 €

(1) En cas de fourniture du logement en cours de mois, l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Source : Doc. Inf. URSSAF, 31 déc. 2013, site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### Les nouveaux barèmes 2014 d'évaluation forfaitaire des frais professionnels

L'URSSAF a diffusé, sur son site internet, le barème revalorisé au 1er janvier 2014 des limites en dessous desquelles les frais professionnels indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations.

Ces limites forfaitaires d'exonération sont applicables aux rémunérations et gains versés à compter du 1er janvier 2014 et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
<b>Indemnité de restauration sur le lieu de travail</b>	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,10 €
<b>Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement</b>	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	17,90 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	8,70 €
<b>Indemnités de grand déplacement (métropole)</b>	
Par repas :	
– pour les trois premiers mois	17,90 €
– au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	15,20 €
– au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	12,60 €
<b>Dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner</b>	
<b>Paris et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne :</b>	
– pour les trois premiers mois	64,10 €
– au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	54,50 €
– au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	44,90 €
<b>Autres départements de la métropole :</b>	
– pour les trois premiers mois	47,60 €
– au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	40,50 €
– au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	33,30 €
<b>Frais liés à la mobilité professionnelle</b>	<b>Limites du forfait</b>
<b>Indemnités compensant les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois :</b>	71,30 €
<b>Indemnités compensant les dépenses d'installation dans le nouveau logement :</b>	
– pour une personne seule ou un couple	1 427,40 €
– majoration par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	118,90 €
– limite globale d'exonération	1 784,10 €
Les frais de déménagement et les frais engagés au titre de la mobilité internationale et de la mobilité de la métropole vers les territoires français situés outre-mer (et inversement) ou de l'un de ces territoires vers un autre sont totalement exonérés de cotisations sociales (à hauteur des dépenses réelles).	

Source : Doc. Inf. URSSAF, 31 déc. 2013, site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

**SEPA****La Commission européenne propose une période de transition supplémentaire de 6 mois**

Le prélèvement et le virement SEPA (Single Euro Payments Area) doivent en principe remplacer définitivement les anciens modèles nationaux le 1er février 2014 au plus tard pour les pays dont la monnaie est l'euro à cette date.

La Commission européenne vient toutefois d'adopter une proposition visant à instaurer, pour la migration vers le SEPA, une période de transition supplémentaire de 6 mois. Durant cette période, les paiements qui ne sont pas effectués au format SEPA pourraient encore être acceptés, afin de réduire au minimum les risques de perturbation pour les consommateurs et les entreprises.

En effet, bien que le taux de migration vers le SEPA ait progressé ces derniers mois (en novembre 2013, 64,1 % des virements et 26 % des prélèvements respectaient les normes SEPA), il est désormais très peu probable que l'objectif de 100 % de virements et prélèvements SEPA puisse être atteint d'ici le 1er février 2014.

La date butoir pour la migration resterait fixée au 1er février 2014 mais, en pratique, les paiements qui ne sont pas effectués au format SEPA continueraient d'être acceptés jusqu'au 1er août 2014.

Si cette proposition de délai supplémentaire n'est adoptée par le Conseil et le Parlement européens qu'après le 1er février 2014, elle aura un effet rétroactif à compter du 31 janvier 2014. La Commission invite donc les États membres à ne pas sanctionner les banques et les prestataires de services de paiement qui continuent à traiter les anciens types de paiements parallèlement aux paiements SEPA.

Source : *Comm. UE, communiqué 9 janv. 2014*

**INDICES ET TAUX****L'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2013**

L'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2013, qui s'établit à 127,64, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,7 % (0,6 % hors tabac).

Source : *Inf. Rap. INSEE, 14 janv. 2014*

**L'indice de référence des loyers du 4e trimestre 2013**

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 4e trimestre 2013 à 124,83 (soit une hausse de 0,69 % par rapport au 4e trimestre 2012).

Source : *Inf. Rap. INSEE, 15 janv. 2014*

**PROFESSIONS LIBÉRALES****Extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des professions libérales**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 28 septembre 2012 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme, conclu dans le secteur des professions libérales. Cet accord vise à organiser les moyens de développement du dialogue social dans l'interprofession des professions libérales, tant au plan national que territorial.

L'intégralité du texte de l'accord peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : [http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2012/0049/boc\\_20120049\\_0000\\_0022.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2012/0049/boc_20120049_0000_0022.pdf).

Source : A. 22 nov. 2013 : JO 30 janv. 2014

## **GÉOMÈTRES EXPERTS**

### **La réglementation de la profession de géomètre expert est modifiée**

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allégement des démarches administratives a donné aux géomètres experts la possibilité d'exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne physique géomètre expert ou d'une société de géomètres experts.

La réglementation applicable à la profession est en conséquence modifiée afin d'intégrer ce statut de géomètre expert salarié. De nouvelles dispositions relatives à la déontologie sont également intégrées.

Source : D. n° 2014-38, 16 janv. 2014 : JO 18 janv. 2014

## **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Le Gouvernement favorable à un renforcement du rôle des CAC en matière de respect des délais de paiement**

Dans le cadre du plan de simplification adopté à la suite de la réunion du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) en juillet 2013, le Gouvernement a annoncé une mesure visant à aligner les seuils prévus pour la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) sur ceux en vigueur pour les sociétés à responsabilité limitée.

Cette mesure devrait alléger la charge imposée en matière de contrôle légal des comptes des petites entreprises constituées sous forme de SAS. Elle ne remet pas en cause le principe général selon lequel dès lors qu'une SAS est utilisée comme véhicule de contrôle d'autres sociétés, quelle qu'en soit la forme, ou comme véhicule de filialisation d'une activité, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire sans contrainte de seuil. La mise en œuvre de cette mesure devra toutefois être articulée avec la réforme du contrôle légal des comptes en cours de discussion au sein de l'Union européenne. Concernant l'évolution de la profession de commissaires aux comptes, le ministre de l'Économie et des Finances estime que les commissaires aux comptes font partie des professionnels les plus qualifiés pour opérer la vérification désormais obligatoire des informations publiées par les entreprises en matière sociale et environnementale et, par ailleurs, qu'un renforcement de leur rôle en matière de respect des délais de paiement par les entreprises serait utile.

Source : Rép. min. n° 08657 : JO Sénat Q 9 janv. 2014

## **ARCHITECTES**

### **Des précisions sur les modalités d'application de la procédure de redressement judiciaire**

Le ministre de la Justice a été interrogé sur les modalités d'application de la procédure de redressement judiciaire aux architectes exerçant à titre libéral. La question portait en particulier sur la possibilité de justifier du fait pour l'architecte qu'il est habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché auprès du service de marché public avec lequel il a réalisé un contrat.

Qu'ils exercent à titre individuel ou sous forme de société, même commerciale par la forme, les architectes n'exercent pas une activité commerciale et les procédures collectives ouvertes à leur égard ressortissent donc à la compétence du tribunal de grande instance.

Lorsqu'une juridiction ouvre une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois (qui peut être renouvelée une fois). Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, le tribunal doit, au plus tard au terme d'un délai de 2 mois à compter du jugement d'ouverture, ordonner la poursuite de la période d'observation s'il apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. À tout moment, le tribunal peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire.

Le ministre a rappelé que la loi ne permet pas aux services du greffe, quelle que soit la juridiction compétente, de délivrer au débiteur, personne physique ou personne morale, un certificat d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché offrant une garantie de maintien de l'activité, mais seulement une copie du jugement

relatif à la période d'observation. Les jugements étant prononcés publiquement, copie peut en être délivrée par le greffe du tribunal de grande instance ou celui du tribunal de commerce.

*Source : Rép. min. n° 23708 : JO Sénat Q 9 janv. 2014*

## **NOTAIRES**

### **Le taux 2014 de la cotisation due par les notaires au titre de la garantie collective**

Le taux de la cotisation due par chaque notaire pour l'année 2014 au titre de la garantie collective, qui intervient lorsque leur assurance de responsabilité civile est insuffisante, reste fixé à 0,25 % de la moyenne de ses produits totaux réalisés aux cours des années 2011 et 2012.

Une décote est appliquée aux notaires dont la moyenne des produits totaux des années 2011 et 2012 est inférieure à 176 231 €, dans les limites suivantes :

- pour les notaires dont la moyenne des produits totaux est inférieure à 137 204 €, la décote est de 100 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 157 022 €, la décote est de 50 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 176 231 €, la décote est de 25 %.

*Source : A. 28 janv. 2014 : JO 30 janv. 2014*

## **AVOCATS**

### **Le recouvrement des droits de plaidoirie des avocats est transféré à la CNBF**

Depuis le 1er janvier 2014, le recouvrement des droits de plaidoirie est désormais confié à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Les droits de plaidoirie étaient jusqu'alors collectés par l'Ordre des avocats et par chaque barreau, puis versés à la CNBF chargée de la gestion du régime de retraite des avocats. Toutefois, en pratique, certains barreaux avaient cessé de les recouvrer et la CNBF était dans l'impossibilité de contrôler la procédure de recouvrement de ces droits.

*Source : L. n° 2014-40, 20 janv. 2014, art. 49 : JO 21 janv. 2014*